

Délibération n° 2022-37
Principes de répartition des composantes C2 et C3 du RIPEC

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 5 juillet 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet les principes de répartition des composantes C2 et C3 du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs (RIPEC) au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 28
Membres présents et représentés : 28	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les principes de répartition des composantes C2 et C3 du RIPEC, conformément à l'annexe, sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 5 juillet 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Principes de répartition des composantes C2 et C3 du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs (RIPEC)

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2023 (LPR) ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires.

La présente délibération définit les principes de répartition des composantes C2 et C3 du RIPEC dans le respect des lignes directrices de gestion du MESRI (NOR ESRH2204566X).

1. Éligibilité

Il est rappelé que seuls les enseignants-chercheurs et assimilés sont éligibles au RIPEC. Sont exclus les enseignants hospitalo-universitaires et les enseignants du premier et du second degrés, pour lesquels les textes sur les PCA, PRP et PEDR (pour les HU) continuent de s'appliquer.

2. Composante fonctionnelle C2

La composante fonctionnelle C2 donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs. Ces fonctions et responsabilités sont listées en trois groupes conformément à l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires.

Le conseil d'administration (CA) définit les fonctions qui seront indemnisées au sein de chaque groupe ainsi que les plafonds correspondants.

- **Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum autorisé de 6 000 euros.**
 - Chargé de mission : montant maximum annuel 3 000 euros
 - Détenteur d'une lettre de mission du Président de l'université des Antilles d'une durée maximale de dix-huit mois : montant maximum annuel 1 000 euros

- **Groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum autorisé de 12 000 euros.**

Aucune fonction n'a été définie dans ce groupe.

- **Groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum autorisé de 18 000 euros.**
 - Vice-président statutaire : montant maximum annuel 7 000 euros
 - Vice-président délégué : montant maximum annuel 5 000 euros

- Directeur UFR : montant maximum annuel 5 000 euros
- Directeur adjoint d'UFR : montant maximum annuel 2 500 euros
- Directeur des presses universitaires des Antilles : montant maximum annuel 3 000 euros
- Directeur de service commun : montant maximum annuel 4 000 euros

L'enveloppe annuelle dédiée à la composante C2 ne pourra excéder 175 000 euros. Les capacités financières de l'établissement, la charge de travail nécessaire à l'accomplissement des missions ainsi que les résultats obtenus seront des indicateurs déterminants pour la fixation du montant attribué par le président de l'université des Antilles.

3. Composante prime individuelle C3

La composante C3 ou prime individuelle du RIPEC remplace la PEDR et permet de valoriser, en plus des activités de recherche, l'investissement pédagogique particulier et l'exercice de tâches d'intérêt général.

Le conseil d'administration définit un montant minimum supérieur ou égal à 3 500 euros et un montant maximum supérieur ou égal à 12 000 euros conformément à l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs et le code de l'éducation.

Ces montants sont définis comme suit :

- Professeurs des universités : le montant annuel de la prime individuelle est compris entre 5 000 euros et 6 500 euros.
- Maîtres de conférence : le montant annuel de la prime individuelle est compris entre 3 500 euros et 5 000 euros.